



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de dragage des ports de la commune de Parentis-en-Born (40)

n°MRAe 2019APNA94

dossier P-2019-8169

Localisation du projet : Commune de Parentis-en-Born (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Ville de Parentis-en-Born
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet des Landes
En date du : 27 mars 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Situés sur la rive est de l'étang de Biscarosse, les ports de plaisance de Piaou et de Pipiou et le chenal d'accès au club de voile de la commune de Parentis-en-Born sont soumis à un phénomène d'envasement, ce qui nécessite un entretien régulier des fonds pour garantir de bonnes conditions de navigation pour les usagers.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de dragage d'entretien des ports, sur une période de dix ans, pour un volume de sédiments estimé compris entre 17 000 m³ et 30 000 m³.

La réalisation du projet comprend trois étapes :

- une campagne de faucardage permettant d'éliminer les plantes invasives,
- une campagne de dragage à l'aide d'une pelle hydraulique depuis les berges ou sur ponton flottant,
- la gestion des sédiments.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune de Parentis-en-Born.



Localisation des ports – extrait dossier page 12

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Le projet est également soumis à autorisation environnementale en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante dans l'unité hydrographique composée de l'étang de Cazaux, de l'étang de Parentis, du petit étang de Sanguinet et du canal transaquitain. L'étang de Parentis-en-Born est alimenté par les ruisseaux des Forges et de la Pave, ainsi que par le canal situé au nord de l'étang. Les ports de Piaou et de Pipiou sont alimentés en eau par leur chenal d'accès, situé au sud des ports. L'absence de circulation des flux d'eau dans les ports entraîne un phénomène de sédimentation des matières en suspension.

L'étude d'impact intègre une caractérisation de la qualité des sédiments, sur la base d'une campagne de prélèvements réalisée sur un échantillonnage de la zone draguée. **Il y aurait à cet égard lieu de présenter une cartographie s'attachant à localiser les points de prélèvement.**

Les sédiments présentent une texture principalement sableuse. Les analyses chimiques réalisées montrent que les concentrations en éléments polluants des deux ports sont inférieures au niveau S1 de l'arrêté du 9 août 2006 traduisant une faible pollution, permettant notamment une valorisation de ceux-ci en rechargement de plages ou en confortement de berges.

En revanche les analyses réalisées au niveau du chenal d'accès du port de Pipiou et du chenal du club de

voile montrent la présence de concentration en mercure égale, voire dépassant le seuil S1. Les analyses ont également permis de montrer pour certains échantillons une teneur en nickel dépassant le critère d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (cf planche 4 du dossier). **Il y aurait ainsi lieu pour le porteur de projet de préciser les modalités spécifiques de traitement et de gestion des sédiments prévues dans ces secteurs.**

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante dans un secteur sensible, au sein du site Natura 2000 des *Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born*. L'étude rappelle les enjeux faune et flore du lac, liés notamment aux enjeux piscicoles (notamment le Brochet), à l'avifaune, aux mammifères (Loutre d'Europe, Vison d'Europe, chiroptères), aux amphibiens et reptiles (Cistude d'Europe et Lézard Vivipare), aux lépidoptères (Fadet des laïches). L'étude rappelle également l'enjeu de limitation du développement des plantes invasives (Jussie, Myriophylle du Brésil, Grand Lagarosiphon, etc).

Une expertise écologique du site de septembre 2018 figure en annexe 1 de la note complémentaire au dossier de 2018. Des investigations réalisées entre janvier et juillet 2018 permettent de mettre en évidence plusieurs enjeux portant sur faune (oiseaux, chiroptères et reptiles) et la présence localisée de zones humides.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, les différents ports de plaisance présentent des problématiques d'ensablement et d'envasement, rendant nécessaire la réalisation de travaux de dragage. Les opérations de dragage s'insèrent dans un secteur concentrant plusieurs activités de loisirs (nautisme, plongée, activités balnéaires, chasse, pêche, etc).

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit un dragage mécanique (pelle mécanique sur berge, ponton ou sur barge) limitant les impacts sur le milieu. L'étude précise que la nature sableuse des sédiments n'est pas de nature à favoriser la dispersion des particules remises en suspension vers les milieux périphériques. L'impact des travaux de dragage sur la qualité chimique des fonds est dès lors appréciée dans l'étude comme négligeable, localisé et temporaire. Le projet prévoit également une intervention en période d'étiage du lac pour limiter la dispersion des matériaux, et un suivi régulier de la turbidité de l'eau lors des opérations de dragage.

Concernant la gestion des sédiments extraits, le projet prévoit une gestion à terre de ces derniers. Le dossier évoque plusieurs filières de traitement des sédiments (rechargement de plages et confortement de berges en priorité, ou mise en œuvre de merlons et modelage paysager, utilisation en tant que matériaux de remblais, stockage en installation de stockage des déchets, valorisation agricole des sédiments), sans toutefois préciser la solution qui sera finalement retenue. L'expertise de 2018 figurant dans la note complémentaire localise des zones de dépôts à proximité immédiate des ports (rechargement de plage). **Il y aurait lieu pour le porteur de projet de confirmer que la solution de rechargement de plage à proximité immédiate des ports a bien été finalement retenue. Il est également recommandé de réaliser des analyses régulières en phases travaux pour confirmer la qualité des sédiments extraits. À cet égard, les mesures spécifiques de traitement et de gestion des sédiments extraits dans les secteurs particuliers présentant des teneurs élevés en mercure et en nickel doivent être précisées.**

Concernant **le milieu naturel**, l'étude précise que les incidences du projet restent limitées, du fait que les opérations de dragage restent confinées dans la zone portuaire fortement perturbée et fréquentée, et peu propice au développement d'espèces sensibles. Le projet intègre une mesure de réduction portant sur le choix de la période des travaux, entre octobre et janvier, période de moindre sensibilité écologique notamment pour la reproduction du Brochet. Le projet intègre également des mesures spécifiques visant à limiter le développement des plantes invasives, ainsi qu'un suivi particulier sur ce point.

Le rapport d'expertise de septembre 2018 figurant dans la note complémentaire au dossier s'accompagne en page 24 de propositions de mesures pertinentes (évitement des stations botaniques, balisage des secteurs à enjeux, suivi environnemental, aménagement de berges en pentes douces). **Il y aurait lieu pour le porteur de projet de confirmer la bonne prise en compte de celles-ci dans le projet.**

Concernant la thématique du **milieu humain**, les principales mesures prises pour réduire les impacts du projet susceptibles de perturber les activités économiques et le fonctionnement des loisirs autour des ports sont relatifs au choix de la période d'intervention et aux problèmes d'accessibilité au plan d'eau durant les travaux de dragage d'entretien.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 16 et en annexes 1 et 2 les raisons du choix du projet, qui s'intègre dans un programme plus général d'entretien des ports de plaisance communaux à l'échelle de la communauté de communes des Grands Lacs (couvrant les lacs de Cazaux-Sanguinet et Parentis-Biscarosse), faisant l'objet

d'un plan de gestion dragage. Les différents ports à gestion communale et à gestion privée du territoire couvert par la communauté de communes sont localisés sur la cartographie ci-après.



Localisation des ports de la Communauté de communes des Grands Lacs – extrait annexe 1 page 5.

La stratégie globale de la collectivité affichée en page 28 de l'annexe 1 de l'étude d'impact consiste à procéder au dragage mécanique et à la gestion des sédiments à terre, en privilégiant le rechargement de plages ou le confortement des berges. Concernant les chenaux d'accès, la solution privilégiée est le dragage hydraulique avec refoulement des sédiments par conduites sur la plage et régalaage des matériaux sur la plage.

Le projet est localisé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des « Étangs littoraux Born et Buch ». L'étude précise que le projet de dragage prend en considération les principes généraux définis dans le SAGE, en particulier concernant les dispositions relatives à la préservation de la qualité des eaux et de la protection, gestion et restauration des milieux. **Il y aurait néanmoins lieu de compléter l'étude d'impact par l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (mai 2016) du SAGE et de sa conformité avec le règlement associé.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la réalisation de travaux de dragage des ports de plaisances communaux de Parentis-en-Born, dans le département des Landes.

L'analyse de l'état initial de l'environnement rappelle les principaux enjeux des secteurs de projet et présente les résultats des prélèvements par échantillonnage qui permettent de caractériser le niveau de pollution des sédiments à extraire. Il y a à cet égard lieu de noter des teneurs élevées en mercure et en nickel sur certains secteurs localisés (chenaux d'accès).

Le porteur de projet a fait le choix de privilégier une période de travaux (octobre à janvier) de moindre impact pour le milieu naturel et les activités nautiques. Des mesures de turbidité de l'eau en phase travaux, ainsi que des mesures visant à supprimer et à limiter la propagation des espèces invasives sont prévues.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de confirmer la bonne prise en compte des mesures proposées dans l'expertise écologique de 2018 du site, et de prévoir des analyses suffisantes en phase travaux permettant de confirmer le niveau de pollution des sédiments extraits.

Les mesures spécifiques de traitement et de gestion des sédiments des secteurs présentant des teneurs élevées en mercure et en nickel restent à être précisées.

Il y aurait également lieu de conforter l'étude d'impact par l'analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (mai 2016) du SAGE et de sa conformité avec le règlement associé.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 mai 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN